

RESOLUTION MSC.66(68)
(adoptée le 4 juin 1997)

**ADOPTION D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978
 SUR LES NORMES DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DELIVRANCE
 DES BREVETS ET DE VEILLE, TELLE QUE MODIFIEE**

LE COMITE DE LA SECURITE MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT EN OUTRE l'article XII de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), ci-après dénommée "la Convention", relatif aux procédures d'amendement de la Convention,

AYANT EXAMINE la résolution 6 de la Conférence de 1995 des Parties à la Convention STCW de 1978, ainsi que les dispositions pertinentes relatives à la formation des capitaines, des officiers, des matelots et autres membres du personnel servant à bord des navires à passagers,

AYANT EGALEMENT EXAMINE, à sa soixante-huitième session, les amendements aux règles V/2 et V/3 de la Convention qui avaient été proposés et diffusés conformément à l'article XII 1) a) i) de la Convention,

1. **ADOpte** conformément à l'article XII 1) a) iv) de la Convention, les amendements à la Convention dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. **DECIDE**, conformément à l'article XII 1) a) vii) 2) de la Convention, que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er juillet 1998, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties à la Convention, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre ces amendements;
3. **INVITE** les Parties à la Convention STCW à noter que, conformément à l'article XII 1) a) ix) de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1er janvier 1999 lorsqu'ils seront réputés avoir été acceptés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
4. **PRIE** le Secrétaire général, conformément à l'article XII 1) a) v) de la Convention, de transmettre des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements figurant en annexe à toutes les Parties à la Convention;
5. **PRIE EN OUTRE** le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à la Convention.